

République française

LOT

Carlucet - Commune

Séance du 25 mars 2024

Membres en exercice :

10

Date de la convocation: 19/03/2024

vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Hervé GARNIER

Présents : 8

Présents : Hervé GARNIER, Bertrand LACOSTE, Lisa LEMERCIER, Jean-Robert SELEBRAN, Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE, Marcel DARDENNES, Patrick AUZOUX, Philippe POTIEZ

Votants: 9

Pour: 9

Représentés: Adeline GARNIER représentée par Hervé GARNIER

Contre: 0

Excusés: Jean-François SERRES

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Bertrand LACOSTE

Objet: Dispositif de formation des élus municipaux - DE_2024_009

M. le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire forfaitaire de 2 000 € soit consacrée chaque année à la formation des élus. Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 2 000 €.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : de prévoir chaque année cette enveloppe financière au chapitre 65

Le Maire,

Hervé GARNIER



Le secrétaire de séance,

Bertrand LACOSTE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 27/03/2024
et publié ou notifié le 02/04/2024